

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
octobre
2025

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1^{er} octobre 2025, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Pascal Rousseau, maire

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

251001

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2025

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2025 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

251003

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 25-396 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-372 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.

Adopté unanimement

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 25-396

**Règlement modifiant le règlement
n° 23-372 « Règlement de zonage »**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025 ;

ATTENDU qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente.

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :**

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;

- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l’empiètement maximal fixé à l’article 99 ne s’applique pas, mais une seule des ouvertures de l’accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d’un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l’article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d’entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
-------------------	--------------------

- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L’entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu’un bâtiment est présent, l’entreposage est interdit dans la cour avant et en l’absence d’un bâtiment l’entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l’entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l’espace résiduel lorsqu’on retire la marge de recul avant en l’absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l’entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l’espace résiduel lorsqu’on retire la marge de recul avant en l’absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l’entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L’entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum de 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l’entreposage doit être entourée d’une clôture non ajourée ou d’un écran de végétation opaque d’une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l’entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l’article 121.
---	---

Article 5

L’« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1		
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale I	H-7		
Multifamiliale II	H-8		
Communautaire	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		x
Vente en gros	C-2		x
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant	C-6		
Services divers	C-7		x
Atelier d’artisan	C-8		
Poste d’essence	C-9		
Vente ou location de véhicules	C-10		x
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		x ^(a)
Relié à l’agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Spectacles	C-15		
Industrie			
Légère	I-1		x
Lourde	I-2		x ^(1,b)
Transformation agricole sans	I-3		x
Transformation agricole avec	I-4		x ⁽¹⁾
Public			
Public et institutionnel	P-1		x
Utilité publique	P-2		x
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l’agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D’IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d’occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d’étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.		
(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
(1) Usage soumis aux conditions d’implantation du Règlement sur les usages conditionnels.		
AMENDEMENTS		
# de	Date	

251004

TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE ROYALE
DÉCOMPTE PROGRESSIF #5

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 5 à Les Entreprises Gilbert Cloutier Inc. tel que recommandé par CIMA +, au montant de 353 297.04 \$.

Adopté unanimement

251005

TRAVAUX DE REMPLACEMENT PONCEAUX RANG SUD-OUEST ET
ROUTE GOSSELIN
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Rétablissement du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière potentielle peut atteindre un maximum de 85% des coûts de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour procéder aux travaux de remplacement des ponceaux du rang Sud-Ouest et de la route Gosselin via le *Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec* ;

CONSIDÉRANT que sept soumissionnaires ont déposés des offres de services ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture de la soumission ;

CONSIDÉRANT la recommandation de CHG Groupe conseil à la suite de l'analyse des soumissions.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat des travaux de remplacement des ponceaux du rang Sud-Ouest et de la route Gosselin à RJ Dutil & Frères Inc. pour un montant de 427 959,31\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

251006

CONTRÔLE DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE
REMPLACEMENT PONCEAUX RANG SUD-OUEST ET ROUTE
GOSSELIN
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Rétablissement du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière potentielle peut atteindre un maximum de 85% des coûts de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions par invitation pour le contrôle des matériaux dans le cadre des travaux de remplacement des ponceaux du rang Sud-Ouest et de la route Gosselin ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés des offres de services ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture de la soumission ;

CONSIDÉRANT la recommandation de CHG Groupe conseil à la suite de l'analyse des soumissions.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de contrôle des matériaux dans le cadre des travaux de remplacement des ponceaux du rang Sud-Ouest et de la route Gosselin à GHD Inc. pour un montant de 30 079,76\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

241007

APPROVISIONNEMENT EN DIESEL 2025 - 2027
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l'approvisionnement en diesel de la Municipalité pour la période 2025 - 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé par un appel d'offres publics via le *Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec* ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposé une offre de services.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat d'approvisionnement en diesel clair 2025 - 2027 à SG Énergie Inc. pour un montant estimé de 105 311,35\$, taxes incluses, soit une marge d'administration et profit de -0,0975\$ le litre.

Adopté unanimement

251008

APPROVISIONNEMENT EN SEL DE DEGLACAGE 2025 - 2026
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l’approvisionnement en sel de déglacage de la Municipalité pour la période de déneigement 2025 - 2026 ;

CONSIDÉRANT que le directeur des ressources techniques a procédé à l’ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposé une offre de services.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat d’approvisionnement en sel de déglacage pour la période de déneigement 2025 - 2026 à Selco Inc. pour un montant de 100,83\$, la tonne métrique, plus les taxes applicables.

Adopté unanimement

251009

TRAVAUX DE DÉMOLITION DU PORTIQUE DE L’HÔTEL-DE-VILLE
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour procéder à la démolition du portique de l’Hôtel-de-ville ;

CONSIDÉRANT l’offre de services déposée par les Services NMC Inc.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat de démolition du portique de l’Hôtel-de-ville à les Services NMC Inc pour un montant de 12 824,89\$ taxes comprises.

Adopté unanimement

251010

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
362 700\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 OCTOBRE 2025

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite emprunter par billets pour un montant total de 362 700 \$ qui sera réalisé le 16 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
08-198	160 400 \$
20-335	165 500 \$
20-335	36 800 \$

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
- les billets seront datés du 16 octobre 2025 ;
 - les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 avril et le 16 octobre de chaque année ;
 - les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier ou trésorier ;
 - les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	67 300 \$	
2027.	69 800 \$	
2028.	72 500 \$	
2029.	75 100 \$	
2030.	78 000 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

Adopté unanimement

251011

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 5 447 290

CONSIDÉRANT que le requérant, Ferme R. & M. Mercier, est propriétaire du 3188 rang Nord-Est et que ce dernier souhaite procéder au réaménagement de l’étable existante n° 1A, à l’agrandissement en étable projeté n° 1B, à l’agrandissement de l’étable froide existante n° 2, au déménagement de l’étable existante n° 3 et en la construction d’un réservoir circulaire en béton armé et à ciel ouvert projeté n° 2.

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure à l’article 164 du règlement de zonage 23-372. L’article 164 du règlement de zonage 23-372 détermine les distances séparatrices relatives aux installations d’élevage. L’article 164 stipule que toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation doit être autorisé en fonction du respect des distances séparatrices relatives aux installations d’élevage, aux lieux d’entreposage situés à plus de 150 mètres d’un établissement animal, et à l’épandage des engrais de ferme.

La détermination des normes visant à déterminer les distances séparatrices applicables lors de travaux se calcule de la façon suivante : les distances séparatrices applicables à une nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, et F. Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe du règlement 23-372 et identifiés selon la lettre correspondante.

CONSIDÉRANT que dans la demande, la distance séparatrice demandée est de 47 mètres alors que la distance séparatrice minimale selon les calculs exigés par la réglementation est de 104,9 mètres.

CONSIDÉRANT que la demande représente une dérogation majeure en regard de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'accorder la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux propriétaires, occupants et résidents voisins en raison de l'impact sur la jouissance de leur droit de propriété qu'aurait le déménagement de l'étable existante et en la construction d'un réservoir circulaire en béton armé et à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT la résolution 250902 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin

Carl Robichaud demande le vote

Carl Robichaud, conseiller district #1 : Contre
Réjean Boutin, conseiller district #2 : Pour
Alexandre Morin, conseiller district #3 : Pour
Gino Labrecque, conseiller district #4 : Pour
Réjean Lemieux, conseiller district #6 : Pour

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil n'accorde pas la demande de dérogation mineure au requérant, Ferme R. & M. Mercier, propriétaire du 3188 rang Nord-Est en regard de leur demande d'addition de réaménagement de l'étable existante n° 1A, à l'agrandissement en étable projeté n° 1B, à l'agrandissement de l'étable froide existante n° 2, au déménagement de l'étable existante n° 3 et en la construction d'un réservoir circulaire en béton armé et à ciel ouvert projeté n° 2, avec une distance séparatrice de 47 mètres alors que la distance séparatrice minimale selon les calculs exigés par la réglementation est de 104,9 mètres.

Adopté à la majorité

251012

**TECHNICIENNE COMPTABLE
CONFIRMATION D'EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste de technicienne comptable ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'embauche.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de Mme Nancy Gagnon au poste de technicienne comptable.
2. Elle sera rémunérée suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

251013

CLUB NAUTIQUE BORROMÉE INC.
SUBVENTION ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

CONSIDÉRANT la soumission déposée auprès du Club Nautique Borromée Inc. pour l'entretien des chemins d'hiver et ce, pour la saison 2025 - 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite apporter une subvention pour le déneigement de la rue Robert jusqu'à Place Laval.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 27 490,52 \$ au Club Nautique Borromée Inc. pour l'entretien des chemins d'hiver et ce, pour la saison 2025-2026.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

251016

CLÔTURE

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 20h30.

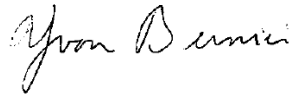
Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire suppléant



Yvon Bernier

Je, Yvon Bernier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
